

Section 3.—Gouvernement municipal*

La majeure partie de la population canadienne est servie par des gouvernements municipaux bien que, pourtant, une grande partie du territoire se trouve hors du périmètre des municipalités. La zone habitée, qui s'étend à travers les Maritimes, le long du Saint-Laurent et des Grands lacs et du lac Supérieur au Pacifique, compte de nombreuses municipalités; par contre, de vastes étendues des provinces de Terre-Neuve, de Québec et de l'Ouest, ainsi que des territoires, sont si peu peuplées qu'elles ne comprennent qu'un petit nombre de municipalités isolées.

Sauf dans les territoires, l'organisation et l'exercice du gouvernement municipal relèvent des provinces. Si le gouvernement municipal est foncièrement similaire d'une province à l'autre, il présente d'innombrables variantes quant à la législation qui en régit l'institution, les pouvoirs et le rôle, aux méthodes de contrôle et d'assistance appliquées par la province et au régime administratif local.

L'après-guerre a été plein de changements pour les municipalités. La réorganisation en a été le thème et elle s'est même réalisée dans une certaine mesure dans quelques provinces. L'Ontario a constitué une municipalité métropolitaine dans la région de Toronto. L'Alberta a remanié les limites de ses municipalités rurales. Des mesures semblables sont étudiées par d'autres provinces. Tout un système de gouvernements locaux s'est développé à Terre-Neuve. Plusieurs lois régissant les municipalités ont été en grande partie refaites. Le gouvernement fédéral et quelques gouvernements provinciaux ont institué un régime de paiements au lieu d'impôts sur les propriétés de la Couronne. L'évaluation des propriétés et les moyens d'en améliorer et d'en uniformiser la méthode ont fait l'objet d'études approfondies. Les déclarations statistiques d'ordre financier s'uniformisent graduellement. Les mesures d'assistance provinciale ont été revisées et élargies. Enfin, la tendance à réformer le régime municipal ne paraît pas encore vouloir se relâcher, bien qu'on ne s'entende pas entièrement sur le degré ou la nature ou même sur la nécessité des réformes à apporter.

Beaucoup de municipalités urbaines doivent faire face à une forte demande d'installations et de services à cause du besoin accru d'améliorer la voirie et de multiplier les services publics par suite de l'accroissement rapide et, dans certains cas, énorme de la population. Le caractère impérieux de ces réformes administratives, financières et même constitutionnelles tient pour beaucoup à l'augmentation consécutive des impôts, des emprunts et des subventions.

Les pages qui suivent renferment un exposé de l'organisation municipale telle qu'elle existait à la fin de 1956 dans chaque province canadienne†.

Terre-Neuve.—Terre-Neuve compte deux cités: St-Jean et Corner Brook, cette dernière ayant été constituée le 1^{er} janvier 1956. Le reste de la population est dispersé dans de petites localités le long de la côte. Ce n'est que depuis 1937 que quelques-unes parmi les plus importantes se sont organisées séparément en villes dotées d'un conseil local ou, lorsque deux ou trois étaient rapprochées, en districts ruraux. Ces derniers ne sont pas des municipalités rurales, mais simplement des villes formées de deux ou trois localités. Les affaires locales dans le reste de la province sont administrées par la province. En 1949, la loi dite *Local Government Act* a été adoptée pour faciliter la constitution des municipalités. Il existait trente et une villes et quatre districts ruraux constitués aux termes de la loi à la fin de 1956; vingt-quatre collectivités avaient un gouvernement local aux pouvoirs moins étendus.

Île-du-Prince-Édouard.—La province compte une cité, Charlottetown, et sept villes, toutes constituées par des lois spéciales. Elles occupent moins de $\frac{1}{2}$ p. 100 de la superficie de l'île et ne réunissent que le quart environ de sa population. La loi de 1951 dite *Village Service Act* prévoit la constitution de villages. Le reste de la province est sans organisation municipale, les trois comtés n'étant que des circonscriptions provinciales.

Nouvelle-Écosse.—L'organisation municipale s'étend à tout le territoire de la Nouvelle-Écosse. Halifax et Sydney, les deux cités, ont chacune une charte spéciale et relèvent d'une législation particulière. Les villes, au nombre de 40, sont soumises à la

* Rédigé à la Division des finances publiques et des transports, Bureau fédéral de la statistique.

† On trouvera une description des municipalités selon leur forme d'organisation à la p. 75.